

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Saddier, Sauvadet et Santini

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« d'assurer le très bon état écologique des eaux ou »,

les mots :

« de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique, ou d'assurer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : le Sénat a introduit, parmi les cours d'eau sur lesquelles aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, ceux identifiés par les SAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Il importe donc d'introduire cette prescription parmi celles que les ouvrages existants devront respecter pour obtenir le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation.